
REGLEMENTATION

22 Juillet 1985

Numéro 15

D.A.E.
4ème Bureau

ARRETE RELATIF AU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERONEFS DE L'AERODROME DU CASTELLET

Le Préfet, Commissaire de la République du Département du Var,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.111.1.1, L.111.1.4, R.111.3.1,
et R.111.15,

Vu la Directive d'Aménagement National approuvé par le décret n° 77.1.066 du 22
Septembre 1977 et relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes,
modifiée par le décret n° 81.533 du 12 Mai 1981,

Vu la circulaire n° 81.75 du 13 Août 1981 commentant la Directive d'Aménagement
National précitée,

Vu le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires et à
l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu la circulaire n° 84.87 du 26 Décembre 1984 portant application de cette Directive,

Vu les lettres de Monsieur le Directeur de la Région de l'Aviation Civile Sud Est pour
le Ministre d'Etat, Ministre des Transports en date des 26.2.85, 12.4.85 et 26.4.85

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Var en date
du 22.1.1985,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.

Est approuvé et rendu disponible pour l'application de la Directive d'Aménagement
National approuvée par le Décret n° 77.1.066 du 22 Septembre 1977 susvisé, modi-
fié, le plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome du Castellet portant
le n° DRAC-SE/DO.TA/24B décembre 1984 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.

Ce plan pourra être consulté dans :

- 1) les locaux de la Préfecture du Var à Toulon, Direction Actions de l'Etat, Service
Urbanisme et Logement de 9 h à 11 h.
- 2) les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement du Var à TOULON,
Service des Bases Aériennes de 14 h à 16 h.

Une ampliation du présent arrêté et du document annexé sera adressée au maire
du Castellet.

ARTICLE 3.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Dépar-
tementale de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'applica-
tion du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du
département.

Toulon, le 9 Juillet 1985

Le Préfet, Commissaire de la République
Pour le Préfet, Commissaire de la République
Le Secrétaire Général
Bernard DANEL

	<h1>Aérodrome du CASTELLET</h1>	N° d'identification
<i>Fiche proposée par DDE du Vair SADD/Environnement</i>	FICHE d'INFORMATION	Mise à jour 19 novembre 2008

CARACTERISTIQUES DE L'AERODROME

L'aérodrome se situe sur le plateau de la commune du Castellet, à côté du circuit automobile. Plusieurs communes sont concernées : Le Castellet – Signes – Le Beausset
Sa superficie est d'environ 1000 hectares.
Origine : création en 1962

GESTIONNAIRE - EXPLOITANT
EXCELIS SA 3100 route Hauts Champs 83330 Le Castellet
Président : M. Directeur : M. Didier PIANIELLI Directeur adj.: M. Rémy CHEENNE

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

La loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, détermine les règles d'urbanisme applicables aux constructions dans les différentes zones de bruit d'un PEB. Ces règles se traduisent principalement par des interdictions et limitations du droit de construire, reprises à l'article L.147-5 du code de l'urbanisme.

PEB de l'aérodrome du Castellet approuvé par arrêté préfectoral en date du 3 juillet 1985

Avant Projet de Plan d'Exposition au Bruit (APPEB) établi en avril 2008
Mise en révision en 2009

PLAN DES SERVITUDES AERONAUTIQUES

Les servitudes aéronautiques sont destinées à assurer la protection d'un aérodrome contre les obstacles, de façon à ce que les avions puissent y atterrir et en décoller dans de bonnes conditions de régularité et de sécurité. Le PSA établit notamment des contraintes urbanistiques sur la hauteur des constructions.

Pas de PSA pour l'aérodrome du Castellet

COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT

Elle sera créée en 2009 ; elle se réunit au moins une fois par an

AERODROME DU CASTELLET

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERONEFS

DRAC SE / DO.TA / 24 B
Decembre 1984

Ech 1/10000

Indications générales sur la nature et la signification du plan

Le présent document est établi pour l'application des prescriptions du décret n° 77-1066 du 02 septembre 1977 complété par le décret n° 81-533 du 12 mai 1981 approuvant la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes, dont la validité a été reconnue par l'article 73 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (articles L.111-1-1, L.111-1-4 et R.111-3-1 du Code de l'Urbanisme modifié).

Il a été élaboré en fonction des dispositions de la circulaire n° 81-75 du 13 Août 1981 du Ministre d'Etat, Ministre des Transports et du Ministre de l'Urbanisme et du Logement, relative aux modalités d'application de la directive d'aménagement national approuvée par le décret n° 77-1066 du 02 septembre 1977 complété par décret n° 81-533 du 12 mai 1981.

I - HYPOTHESE DE BASE

L'aérodrome est supposé réalisé suivant les dispositions figurant au plan.

Le trafic est celui escompté aux alentours de l'horizon 1995 soit :
20 000 mouvements d'aviation générale

Les aéronefs et les moteurs sont de types connus, projetés ou envisagés.

Les trajectoires des avions suivent les procédures actuellement prévues.

Les conditions atmosphériques sont standard et le vent nul.

II - METHODE DE CALCUL ET RESULTATS

Le calcul est basé sur la détermination en chaque point du sol environnant l'aérodrome d'un indice psychoacoustique. Il représente le niveau d'exposition totale au bruit des aéronefs.

L'exposition au bruit est, aux abords de l'aérodrome du CASTELLET, caractérisée par deux zones :

- une zone de bruit fort, dite zone B, où l'indice psychoacoustique est compris entre 65 et 66 - limite zone B.
- une zone de bruit modéré, dite zone C, où l'indice psychoacoustique est compris entre 55 et 56 - limite zone C.

En fonction des diverses hypothèses, des variations dans les conditions de propagation et de la nature très rapide des sons émis, le dosage ainsi déterminé comporte une certaine approximation.

Il se traduit une marge d'incertitude, traduite par un gris sur le plan.

